

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-REC-PART-20-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

### REC - Paiement des impôts des particuliers - Modes de paiement des impositions autoliquidées

---

#### Positionnement du document dans le plan :

REC - Recouvrement

Mise en recouvrement et paiement des impôts des particuliers

Titre 2 : Impositions autoliquidées

Chapitre 1 : Modes de paiement des impositions autoliquidées

#### Sommaire :

I. Paiement au comptant

II. Dispositifs dérogatoires

#### 1

La liquidation et le paiement des droits de succession et de l'impôt de solidarité sur la fortune sont effectués au vu d'une déclaration souscrite par les redevables.

### I. Paiement au comptant

#### 10

La règle générale applicable est celle d'un paiement des droits effectif et immédiat préalablement à la formalité déclarative, c'est à dire de façon concomitante au dépôt de la déclaration, avec les moyens de règlement usuels que sont :

- le paiement en numéraire (cf. [BOI-PRO-10-20-20](#)) ;
- le paiement par chèque bancaire (cf. [BOI-PRO-10-20-10](#)) ;
- le paiement par virement bancaire (cf. [BOI-PRO-10-10-20](#)).

### II. Dispositifs dérogatoires

#### 20

Une première dérogation à la règle de paiement au comptant des droits de succession prévu à l'[article 1701 du CGI](#) existe sous la forme du paiement différé et/ou fractionné de ces droits ([CGI, art. 1717](#) ; cf. [série ENR](#)

). Cette dérogation ne s'applique pas à l'impôt de solidarité sur la fortune.

### 30

Par ailleurs, une seconde dérogation, touchant cette fois au moyen de règlement, figure à l'[article 1716 bis du CGI](#) qui offre au redevable la possibilité de payer sous forme de remise de certains biens (meubles ou immeubles). Cette dérogation est dénommée dation en paiement (cf. **serie ENR**). Elle concerne les droits de succession et l'impôt de solidarité sur la fortune ([CGI, art. 1723 ter-00 A](#)).